



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 25 janvier 2011

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président  
Mme la juge Sylvia Steiner  
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

***AFFAIRE  
LE PROCUREUR C. CALLIXTE MBARUSHIMANA***

**Public**

**Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection portant sur quatre documents, ainsi qu'à la levée des scellés et à la reclassification ultérieures de certains documents du dossier de l'affaire**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Anton Steynberg, premier substitut  
du Procureur

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Nicholas Kaufman

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**Le greffier adjoint**

M. Didier Preira

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

La Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana* (« l'affaire *Mbarushimana* »), rend la présente décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesure de protection portant sur quatre documents, ainsi qu'à la levée de scellés et à la reclassification ultérieures de certains documents du dossier de l'affaire.

1. Le 20 août 2010, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé une requête en application de l'article 58 (« la Requête »)<sup>1</sup> demandant à la Chambre de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana (« le Suspect »), pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui auraient été commis entre janvier 2009 et la date de la Requête dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu de la République démocratique du Congo (« RDC »).
2. Le 28 septembre 2010, la Chambre a rendu la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana<sup>2</sup>, par laquelle elle concluait qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que Callixte Mbarushimana était pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-d du Statut, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui auraient été commis dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu de la RDC. La Chambre a ensuite délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana<sup>3</sup>.
3. Le 11 octobre 2010, Callixte Mbarushimana a été arrêté et incarcéré en France, en exécution du mandat d'arrêt.

---

<sup>1</sup> *Prosecution's Application under Article 58*, 20 août 2010, ICC-01/04-573-US-Exp avec 11 annexes toutes classifiées « sous scellés, *ex parte*, réservé à l'Accusation ». La Requête a été reclassifiée « confidentiel *ex parte*, réservé à l'Accusation » (ICC-01/04-01/10-20-Conf-Exp) et une version confidentielle expurgée ainsi qu'une version publique expurgée ont été déposées en application de la décision ICC-01/04-01/10-7 du 11 octobre 2010 (respectivement ICC-01/04-01/10-11-Conf-Red et ICC-01/04-01/10-11-Red). La classification « sous scellés, *ex parte*, réservé à l'Accusation » a été maintenue pour les annexes.

<sup>2</sup> Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, 28 septembre 2010, ICC-01/04-01/10-1-US et ICC-01/04-01/10-1-tFRA, rendue publique en application de la décision ICC-01/04-01/10-7 du 11 octobre 2010.

<sup>3</sup> Mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, 28 septembre 2010, ICC-01/04-01/10-2-US, rendu public en exécution de la décision ICC-01/04-01/10-7 du 11 octobre 2010.

4. Le 14 janvier 2011, le Greffe a déposé les informations émanant des autorités françaises relatives à la remise de Callixte Mbarushimana<sup>4</sup>, et a ainsi communiqué à la Chambre les renseignements suivants : i) le 4 janvier 2011, la Cour de cassation française a autorisé la remise de Callixte Mbarushimana à la Cour ; et ii) en vertu de l'article 627-10 du Code de procédure pénale français, la remise doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de délivrance de la décision susmentionnée, soit entre le 4 janvier et le 4 février 2011.
5. Le 19 janvier 2011, le juge Cuno Tarfusser, agissant en qualité de juge unique, a rendu la décision de lever les scellés sur certains documents dans le dossier de l'affaire<sup>5</sup> et de les reclassifier, par laquelle il a ordonné à l'Accusation de déposer une proposition relative au changement de niveau de confidentialité et/ou à des suppressions à apporter aux documents suivants, afin qu'ils puissent être versés au dossier de l'affaire :

ICC-01/04-573-US-Exp-Anx1 ;

ICC-01/04-573-US-Exp-Anx2 ;

ICC-01/04-573-US-Exp-Anx3 ;

ICC-01/04-573-US-Exp-Anx4 ;

ICC-01/04-573-US-Exp-Anx5 ;

ICC-01/04-573-US-Exp-Anx6 ;

ICC-01/04-573-US-Exp-Anx7 ;

ICC-01/04-573-US-Exp-Anx8 ;

ICC-01/04-573-US-Exp-Anx9 ;

---

<sup>4</sup> *Information from the French authorities in relation to the surrender of Callixte Mbarushimana*, 14 janvier 2011, ICC-01/04-01/10-34. Document rendu public en application de la décision ICC-01/04-01/10-36 du 19 janvier 2011.

<sup>5</sup> *Decision to unseal and reclassify certain documents in the record of the case*, 19 janvier 2011, ICC-01/04-01/10-36.

ICC-01/04-573-US-Exp-Anx10 ; et

ICC-01/04-573-US-Exp-Anx11.

6. Le 21 janvier 2011, l'Accusation a déposé une requête aux fins de mesures de protection portant sur quatre documents<sup>6</sup> par laquelle la Chambre a été informée que : i) au cours de l'enquête, l'Accusation a demandé des documents provenant des archives de la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (« MONUC ») sous une forme communicable aux parties et aux participants<sup>7</sup> ; ii) l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») lui a fourni huit documents et posé des conditions précises quant à l'usage de quatre d'entre eux<sup>8</sup>, notamment la nécessité de supprimer certains passages de ces documents au cas où ils seraient rendus publics<sup>9</sup>, et iii) sur les huit documents transmis au Procureur, deux ont été joints à la Requête et quatre autres ont été mentionnés dans des notes de bas de page de la Requête<sup>10</sup>.
7. Le 21 janvier 2011, l'Accusation a déposé sa proposition relative à la reclassification des annexes à la Requête et au rétablissement des passages supprimés dans la version confidentielle (« la Proposition de reclassification »)<sup>11</sup>, par laquelle elle a proposé que les mesures suivantes soient prises :
- i) reclassifier comme « public » les annexes 1, 2, 3, 4, 7, 8 et 9 à la Requête<sup>12</sup> ;
  - ii) reclassifier comme « confidentiel » les annexes 5, 6, 10 et 11 à la Requête<sup>13</sup> ;
  - iii) rétablir les références aux documents fournis par l'ONU supprimées dans les paragraphes 109 et 114, les notes de bas de page 50, 129, 149, 151, 154,

<sup>6</sup> *Prosecution Application for protective measures for four documents*, 21 janvier 2011, ICC-01/04-01/10-38.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/10-38, par. 2.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/10-38, par. 3.

<sup>9</sup> Pour la liste détaillée des passages, voir ICC-01/04-01/10-38, par. 11.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/10-38, par. 4.

<sup>11</sup> *Prosecution's proposal to reclassify Annexes to the « Prosecution's Application under Article 58 » and to lift redactions to confidential version thereof*, 21 janvier 2011, ICC-01/04-01/10-39.

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/10-39, par. 12.

<sup>13</sup> *Ibid.*

155 et 156, et à la page 69 de la version confidentielle expurgée de la Requête<sup>14</sup> ;

- iv) rétablir, dans la version confidentielle expurgée de la Requête, les passages relatifs à la remise du Suspect, supprimés dans le paragraphe 203 et les notes de bas de page 236 à 239<sup>15</sup> ;
- v) une fois le Suspect remis à la Cour, reclassifier comme « confidentiel » l'annexe A aux propositions de reclassification qui comporte une version de la Requête dans laquelle les suppressions pertinentes ont été annulées<sup>16</sup>.

**VU** les articles 57-3-c, 67 et 68-1 du Statut et la règle 87 du Règlement de procédure et de preuve ;

**ATTENDU** que les mesures conservatoires demandées par l'Accusation visent à empêcher la divulgation d'informations confidentielles contenues dans les documents fournis par l'ONU et relatives à l'identité de victimes de violences sexuelles ; et qu'elles sont les moins contraignantes qu'il est possible de prendre étant donné les circonstances et qu'en tant que telles, elles sont nécessaires et appropriées ;

**ATTENDU** également qu'en fournissant ces documents, l'ONU a demandé que des mesures conservatoires soient prises vis-à-vis du public uniquement, et qu'elle ne s'oppose pas à leur communication aux parties et aux participants à la présente procédure et que lesdites mesures ne nuisent donc pas aux droits de la Défense ;

**ATTENDU**, au vu de ce qui précède et du besoin de garantir la rapidité de la procédure, qu'il n'est pas nécessaire de donner à la Défense la possibilité de répondre à la Requête de l'Accusation ;

---

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/10-39, par. 14.

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/10-39, par. 15.

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/10-39, par. 16.

**ATTENDU** enfin que les autorités françaises, comme elles l'ont assuré, détiennent Callixte Mbarushimana et le remettront à la Cour le 4 février au plus tard, et que le Procureur n'a fourni aucune raison pour justifier sa demande de différer la reclassification des informations jointes à sa Requête jusqu'à la remise du Suspect à la Cour ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DÉCIDE** d'accéder à la Requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection portant sur les quatre documents suivants :

- i) annexe 1 : DRC-OTP-2016-0023, par. 28 à 41 ; 47 et 48 ; et 59 et 60 ;
- ii) annexe 2 : DRC-OTP-2016-0033, par. 59, 61 et 62 ;
- iii) annexe 3 : DRC-OTP-2016-0053, page 6, par. 3 [« I »] ; et
- iv) annexe 4 : DRC-OTP-2016-0061, par. 17 à 22 ; et 24 à 41.

**ORDONNE** la mise en place des mesures de protection suivantes pour ces quatre documents :

- i) interdiction est faite au Suspect, aux membres de son équipe de Défense, à toute victime participant à la procédure et à ses représentants légaux, si l'accès à ces documents leur est accordé, de communiquer à un tiers les passages indiqués ci-dessus ou leur contenu ;
- ii) si ces documents sont utilisés comme éléments de preuve, les passages en question doivent être supprimés de la version des

documents rendue publique et les audiences durant lesquelles ces passages sont mentionnés doivent être tenues à huis clos ; et

- iii) les transcriptions et/ou enregistrements non expurgés de ces audiences sont réservés à la Chambre et à son personnel, au Bureau du Procureur, au Suspect et à son équipe de Défense, et à tout représentant des victimes en l'espèce, s'ils sont autorisés à les consulter.

**DÉCIDE** que les documents suivants sont reclassifiés comme publics et versés au dossier de la présente affaire :

ICC-01/04-573-US-Exp-Anx1

ICC-01/04-573-US-Exp-Anx2

ICC-01/04-573-US-Exp-Anx3

ICC-01/04-573-US-Exp-Anx4

ICC-01/04-573-US-Exp-Anx7

ICC-01/04-573-US-Exp-Anx8

ICC-01/04-573-US-Exp-Anx9

**DÉCIDE** que les documents suivants sont reclassifiés comme confidentiels et versés au dossier de la présente affaire :

ICC-01/04-573-US-Exp-Anx5

ICC-01/04-573-US-Exp-Anx6

ICC-01/04-573-US-Exp-Anx10

ICC-01/04-573-US-Exp-Anx11

**DÉCIDE** de rétablir dans la version confidentielle expurgée de la Requête de l'Accusation en application de l'article 58 (ICC-01/04-01/10-11-Conf-Red) :

- i) les références aux documents fournis par l'ONU supprimées dans les paragraphes 109 et 114, les notes de bas de page 50, 129, 149, 151, 154, 155 et 156, et à la page 69 ;
- ii) les informations relatives à la remise du Suspect supprimées dans le paragraphe 203 et les notes de bas de page 236 et 239.

**DÉCIDE** que le document suivant est reclassifié comme étant « confidentiel » :

ICC-01/04-01/10-39-Conf-Exp-AnxA

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Cuno Tarfusser**  
**Juge président**

*/signé/*

---

**Mme la juge Sylvia Steiner**

*/signé/*

---

**Mme la juge Sanji Mmasenono**  
**Monageng**

Fait le mardi 25 janvier 2011

À La Haye (Pays-Bas)